



Règlement du cimetière communal

TITRE 1 – POLICE GENERALE DU CIMETIERE

Le cimetière fait partie du domaine public communal. Les particuliers ne peuvent donc s'y prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concession et du présent règlement.

Article 1 :

Le cimetière de la Commune de Logelheim est affecté aux inhumations et notamment à la sépulture :

1. des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes domiciliées à Logelheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. des personnes non domiciliées dans la Commune, mais qui y ont droit du fait de l'existence d'une sépulture de famille.

Article 2 :

Le Conseil municipal assure la gestion du cimetière et charge le maire d'exécuter les décisions relatives à cette gestion. La police du cimetière est exercée sous l'autorité du Maire. Il y assure le maintien ou le rétablissement du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la décence. Afin de faciliter l'entretien et la gestion du cimetière, la Commune tient à jour un plan du cimetière avec les allées et les tombes numérotées.

Article 3 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux mendiants ;
- aux animaux ;
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées et ceux spécialement autorisés par l'administration ;
- aux deux roues.

Article 4 :

Il est interdit de poser des affiches sur les murs ou à l'intérieur du cimetière, d'y distribuer des cartes, prospectus ou autre avis, de les annoncer à haute voix ou d'y faire un appel quelconque aux familles.

Il est défendu de monter ou s'asseoir sur les murs d'enceinte, de considérer le cimetière comme une aire de jeux, d'escalader les monuments, grilles ou barrières les entourant, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, et en général de commettre des faits ou actes portant atteinte à la décence et au respect dû aux morts et à la douleur des familles.

Article 5 :

Les entrepreneurs ou ouvriers ayant à faire dans le cimetière, à quelque titre que ce soit, même pour le compte de la Commune, ne pourront effectuer aucun travail ni aucun dépôt de matériaux sans autorisation spéciale et écrite de la Mairie.

Article 6 :

Les intervenants seront responsables de tous dommages et dégradations que leurs travaux pourront occasionner. Ils devront procéder immédiatement et à leurs frais aux réparations nécessaires et remettre en état (le cas échéant) les sentiers, chemins, caniveaux. Ils devront également enlever soigneusement les matériaux et débris qui resteraient après exécution des travaux, sous le contrôle des agents communaux, étant précisé qu'aucun stockage ou dépôt de matériaux, même provisoire, ne saurait être admis. Ils devront informer immédiatement la Mairie de tous les dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Article 8 :

Les entrepreneurs devront terminer tous les travaux 72 heures avant les dates des grandes fêtes des religions chrétiennes, israélites, musulmanes, sauf inhumations.

Article 9 :

L'accès des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sauf autorisation municipale.

Article 10 :

Il est défendu sous peine de sanctions disciplinaires et préjudice de poursuites pénales, à tout employé intervenant au cimetière, qu'ils appartiennent au personnel municipal ou à une entreprise de monuments funéraires ou de pompes funèbres :

- de s'immiscer directement ou indirectement, par l'intermédiaire, prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets d'ornementation des tombes ;

- de solliciter du public toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Les employés communaux chargés de la conservation doivent signaler immédiatement en Mairie toutes les infractions au présent règlement ainsi que les chutes d'arbres, de branches, de monuments funéraires ou leur instabilité, les éboulements ou affaissements de terrain.

TITRE 2 - DES CONVOIS

Article 11 :

Tout convoi funèbre, transport de corps ou d'ossements ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Mairie aux heures fixées par elle et en la présence de l'un de ses délégués chargé de maintenir l'ordre et aux injonctions duquel toute personne est tenue d'obtempérer.

Article 12 :

Les conducteurs de corbillard sont tenus de conduire au pas et de suivre l'itinéraire donné par le délégué de la Mairie qui accompagnera le corps jusqu'à la fosse.

TITRE 3 – DES INHUMATIONS, EXHUMATIONS ET TRANSFERTS

Article 13 :

Les entreprises de pompes funèbres agréées sont seules chargées du creusement des fosses suivant les indications de la Mairie. L'enfouissement d'urnes contenant des cendres est autorisé mais devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Article 14 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, sans que les formalités prévues aux articles 78 et suivants du code civil aient été accomplies ; sans une autorisation sur papier libre délivrée sans frais par l'officier de l'état-civil, et avant le délai de 24 heures depuis le décès.

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

- terrain commun : Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées et aux emplacements désignés par la Mairie. Les terrains peuvent être repris par la Commune 5 ans après l'inhumation.

Article 15 :

Aucune exhumation, aucun enlèvement ni déplacement de cadavre ou d'ossements ne pourra avoir lieu s'il n'est ordonné par la justice, prescrit par le Maire ou autorisé par écrit par le Maire à la requête des familles. Dans ce dernier cas, l'autorisation énonce les causes et les circonstances de l'opération.

Article 16 :

Dans tous les cas, l'exhumation doit toujours avoir lieu en présence d'un agent assermenté ou le Maire lui-même, d'un officier de police judiciaire désigné à cet effet par le Maire. Seules les entreprises de pompes funèbres agréées peuvent y procéder. Le public, exception faite de la famille ou de ses représentants, n'est pas admis à y assister. Un représentant des cultes pourra y assister si la famille le souhaite.

Article 17 :

En cas d'exhumation par décision judiciaire, l'agent communal et l'entreprise de pompes funèbres désignée par le Maire sont requis de se tenir à la disposition des autorités de justice.

Article 18 :

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 363-6 du code des communes, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 19 :

S'il y a une réinhumation dans la même fosse, elle sera faite sur le champ et la fosse sera comblée de même.

Article 20 :

Aucun transport de corps hors du cimetière ne pourra être fait si le corps n'est pas déposé dans un cercueil doublé de métal sauf s'il s'agit uniquement d'ossements.

TITRE 4 - DES CONCESSIONS

Article 21 :

Des concessions de terrains doivent être délivrées aux personnes qui désirent posséder au cimetière une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Article 22 :

Ces concessions sont divisées en 2 classes :

- concessions pour 15 années ;
- concessions pour 30 années

Des tarifs différenciés fixés par délibération du Conseil Municipal leur seront appliqués.

Article 23 :

La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif dont les frais sont à la charge du concessionnaire. Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période, moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement, le terrain concédé fera retour à la Commune qui ne peut le reprendre que deux années révolues après la date d'expiration de la concession. Durant ces

deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-droits peuvent user de leur droit de renouvellement avec effet de la date d'expiration de la concession précédente.

Article 24 :

Le renouvellement vise à reconduire la concession pour une durée équivalente à la durée initiale où est convertible en concession de plus ou moins longue durée et donne lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat. Il peut être demandé dans l'année de l'expiration de la concession ou dans les deux années suivant cette expiration, par le concessionnaire ou par ses ayants cause ; il peut cependant avoir lieu dans les cinq années précédant l'expiration du contrat de concession, lorsque la demande est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé.

Article 25 :

Les concessions ne seront transmissibles que dans la famille du concessionnaire. Elles ne pourront être cédées à des tiers, autant qu'aucune inhumation n'y aura encore été faite, et leur destination ne pourra être changée.

Article 26 :

Lorsque après une période de trente ans à compter de la date d'octroi, une concession aura cessé d'être entretenue, cet état d'abandon sera à la diligence du Maire, constaté par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil Municipal sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, il sera pris un arrêté prononçant la reprise, par la Commune, des terrains affectés à cette concession. A l'expiration de ces délais, la Commune aura le droit de réutiliser la tombe. Les matériaux non enlevés par le précédent occupant deviendront propriété communale.

Article 27 :

A compter de l'application du présent règlement, les dimensions des concessions seront les suivantes :

Concession simple uniquement	Longueur 2 mètres – largeur 1 mètre
------------------------------	-------------------------------------

Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Article 28 :

Les concessions seront obligatoirement délivrées les unes à la suite des autres par lignes successives.

Article 29 :

Les détenteurs de concessions ainsi que leurs ayant-droits sont tenus d'entretenir en bon état le terrain ou les monuments, caveaux ou signes installés. Ils sont responsables de tout dégât ou dommage causés aux allées, plates-bandes, passages, monuments, par la vétusté ou la malfaçon desdits monuments, caveaux ou signes. En cas de négligence dans l'entretien de ces derniers les concessionnaires ou leurs ayant-droits sont mis en demeure de les remettre en état dans les trois mois suivant la notification qui leur en est faite par la Mairie. Si les représentants de la famille demeurent introuvables, la Mairie émet un avis public. Dans ce cas, ou lorsque les travaux ne sont pas effectués dans le délai de trois mois susmentionné, la Commune pourra réaliser elle-même ceux nécessaires à la sécurité publique. Les matériaux déplacés, ou ceux enlevés sur les sépultures abandonnées ou à relever, seront employés par la Commune à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

TITRE 5 – DES SIGNES FUNERAIRES, MONUMENTS, CAVEAUX ET PLANTATIONS

Article 30 :

Les concessionnaires peuvent ériger des monuments sur les terrains concédés, à charge néanmoins d'en faire la déclaration préalable en Mairie, de les maintenir rigoureusement dans les limites exactes de leurs concessions. Les concessionnaires et les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions qui leur seront données par la Mairie, ainsi qu'aux plans tels qu'ils auront été approuvés par ses services. En cas d'inobservation, les monuments devront être reconstruits selon les prescriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de mise en conformité. Passé ce délai, si les travaux ne sont pas exécutés, le monument sera démoli par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

Article 31 :

Les monuments, stèles ou autres ne devront en aucun cas dépasser l'emprise exacte de la tombe. Les plantations devront strictement observer ces limites, de même qu'elles ne sauront excéder un mètre de hauteur.

Article 32 :

Le dessus de l'encadrement des tombes situées en début d'allée devra s'établir à une hauteur comprise entre 10 et 30 cm par rapport au terrain naturel.

Article 33 :

En cas de dépose provisoire des plaques d'encadrement, elles pourront être rangées dans un endroit aménagé à cet effet, avec l'accord et sur les indications des agents assermentés.

Article 34 :

Les ornements funéraires devront impérativement être déposés sur les plaques de recouvrement et non posés à même le sol dans les allées. Il en est de même des fleurs artificielles ou autres ornements. Les déchets végétaux devront être déposés dans un conteneur prévu à cet effet, placé à l'entrée du cimetière.

Article 35 :

Les caveaux – sans objet.

TITRE 6 – DU COLUMBARIUM

Article 36 :

L'urne est remise à la famille pour être déposée à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium, jardin du souvenir ou une propriété publique ou privée. Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Des concessions cinéraires peuvent être délivrées, pour une durée de 30 ans, dans les alvéoles du columbarium, aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. Le columbarium est divisé en (5) cinq cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 37 :

Les cases seront concédées au moment du décès où pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés ou renouvelés par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur - par rapport au prix de la concession d'une tombe - par le concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de (1) un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant (3) trois mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 38 :

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum. Aucune ouverture d'alvéole ne peut avoir lieu sans autorisation écrite du Maire. L'opération de dépose et de repose des plaques de fermeture devra être effectuée en présence d'une personne assermentée de la Commune ou de toute autre personne désignée à cet effet par le Maire.

Article 39 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 40 : La Commune de Logelheim reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par les familles et selon la normalisation prévue par la Commune.

Article 41 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint et des dates anniversaires des défunts.

Article 42 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise agréée. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

TITRE 7 - DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 43 :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui souhaitent disperser en pleine nature les cendres des corps incinérés de leurs défunts.

Conformément à l'article R. 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 44 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Le secrétariat de la Mairie et l'agent communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

TITRE 8 – DE L'INHUMATION DES INDIGENTS

Article 45 :

L'inhumation des indigents sera faite aux frais de la Commune qui se réserve le droit d'engager un recours auprès des héritiers.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 :

Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée. L'organisation des obsèques religieuses relève exclusivement du Ministre du Culte.

Article 47 :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 48 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le Maire et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement qui pourra être consulté à la Mairie.

Fait et approuvé à Logelheim, le 15 janvier 2008